

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-071354

CONTROLES 45

Z.I. des Sablons - BP 43
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

Orléans, le 19 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2025 dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2025-0788 du 12 novembre 2025 - N°SIGIS T450287 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN¹.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 novembre 2025 avait pour objet le contrôle du respect des exigences réglementaires portant sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants compte tenu de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle (appareils électriques émettant des rayonnements X et gammagraphes).

Les inspecteurs ont constaté la prise en compte très satisfaisante des enjeux en matière de radioprotection. Ils soulignent la qualité des échanges qu'ils ont eus avec le responsable, également conseiller en radioprotection (CRP) et radiologue. Ils soulignent également la bonne prise en compte des mesures de prévention lors des interventions en condition de chantier chez les clients, l'approche très conservatrice concernant la mise en place du balisage délimitant la zone d'opération et le suivi rigoureux du matériel de radioprotection.

Toutefois, les écarts auxquels il convient de répondre portent sur :

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

- la déclaration via l'outil OISO² des chantiers ;
- les vérifications périodiques du contrôle de l'intégrité des sources radioactives scellées et de la cellule de stockage ;
- l'affichage du zonage radiologique à l'accès de la cellule de stockage.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Transmission du planning d'intervention

Conformément à l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans l'annexe 2 de l'autorisation délivrée par l'ASNR qui précise que le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASNR, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI³ seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Les inspecteurs ont consulté le registre de suivi des chantiers réalisés depuis le 1^{er} janvier 2025 par la société CONTROLES 45 et l'ont confronté aux déclarations des chantiers effectuées via l'outil OISO. Ils ont constaté que les chantiers des 22 avril, 9 juin et 29 octobre 2025 n'ont pas été déclarés via OISO.

Demande II.1 : justifier des dispositions prises pour que la transmission des *plannings* d'intervention sur OISO soit exhaustive.

Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

² Outil informatique de surveillance des organismes

³ Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

Conformément à l'annexe I de l'arrêté précité, les équipements de travail font notamment l'objet d'une vérification de non-contamination réalisée au plus près de la source pour les appareils contenant des sources radioactives sans porter atteinte à l'intégrité des protections biologiques. Des méthodes de vérification indirectes peuvent être utilisées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté précité,

I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications n°C45.AQ.SEC.020 et les derniers rapports de renouvellement de vérification initiale et de vérification périodique ne faisant état d'aucune non-conformité. Toutefois, les vérifications périodiques ne comportent pas de vérification de non-contamination réalisée au plus près de la source pour les appareils contenant des sources radioactives (gammagraphes).

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence de vérification périodique de la cellule de stockage (lieu de travail en zone délimitée). La mesure réalisée par l'exploitant avec son radiamètre lors de la visite semble néanmoins compatible avec une zone surveillée, telle que définie dans l'évaluation des risques n°C45.AQ.SEC.018.

Demande II.2 : compléter la méthode et l'étendue des vérifications périodiques en vue d'intégrer la vérification du maintien en conformité de la source radioactive scellée contenue dans l'équipement de travail (gammagraphe), ainsi que la vérification de la cellule de stockage (lieu de travail en zone délimitée). Justifier le délai entre deux vérifications périodiques.

Evaluation des risques - zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-24 alinéa II du code du travail, l'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques n°C45.AQ.SEC.018 concluant au classement de la cellule de stockage en zone surveillée. Toutefois, lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté l'affichage d'un trisecteur correspondant à une zone contrôlée verte.

Demande II.3 : mettre en cohérence l'affichage réglementaire à l'accès de la cellule de stockage conformément à votre évaluation des risques. Transmettre les éléments de preuve.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Carole RABUSSEAU